



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-169

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-06-06-00003 - FAVRAUD Matthieu - M SERVICES Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-06-07-00004 - AP autorisation capture de poissons dans le Gabas à Ger pour le BE Aquabio (2 pages) Page 7

65-2023-06-12-00005 - AP autorisation de captures de poissons par ECOGEA dans l'Adour de Gripp en aval de la retenue d'Artigues (2 pages) Page 10

65-2023-06-12-00004 - AP capture de poissons par ECOGEA sur les Nestes pour la gestion hydraulique des ouvrages EDF (2 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2023-06-09-00001 - Délégation signatures - SGC Lannemezan 09 06 23 (2 pages) Page 16

DREAL Occitanie /

65-2023-06-09-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Migoëlou - Concession hydroélectrique de Migoëlou-Tucoy (3 pages) Page 19

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-06-07-00007 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (session du 31 mai 2023 - FFSS Uglas) (1 page) Page 23

65-2023-06-09-00003 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 3 juin 2023 (EPSTN) (1 page) Page 25

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-06-08-00002 - Arrêté autorisant la société RECTIMO AIR TRANSPORTS à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de travail aérien (8 pages) Page 27

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-06-07-00003 - Arrêté portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux de la commune de Tarbes (4 pages) Page 36

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-06-06-00002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 en faveur de SNCF Réseau pour la réalisation des travaux de finition sur les voies, entre Lannemezan et Mazères-de-Neste, dans le cadre du programme de régénération de la ligne 650000 Toulouse-Bayonne sur la période allant du 12 au 30/06/2023 (3 pages) Page 41

65-2023-06-12-00003 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'exploitation par l'EARL du LIZON d'un élevage porcin post sevrer-engraisseur situé au lieu-dit Monplazé sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse (17 pages)

Page 45

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-06-06-00003

FAVRAUD Matthieu - M SERVICES Déclaration
d'un organisme de services à la personne



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 804124709**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 31 mai 2023 par Monsieur Matthieu FAVRAUD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme M SERVICES dont l'établissement principal est situé 9, Rue Aristide Briand 65380 OSSUN et enregistré sous le n° SAP 804124709 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tél 05 62 56 65 65
Mél ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

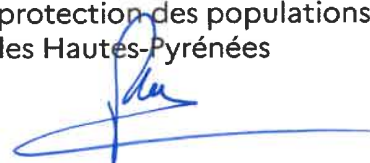
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 06 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature of Grégory FERRA, consisting of a stylized 'G' and 'F' followed by a horizontal line.

Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-07-00004

AP autorisation capture de poissons dans le
Gabas à Ger pour le BE Aquabio



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par le bureau d'étude AQUABIO en date du 25 mai 2023 demandant l'autorisation d'effectuer des inventaires piscicoles pour le compte de l'office français de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces inventaires piscicoles pour caractériser les masses d'eau et définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux,

ARRÊTE

Article 1 : le bureau d'étude AQUABIO dont le siège social est situé à l'Agence Sud-Ouest ZA du Grand Bois Est Route de Créon à 33750 Saint Germain du Puch, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Messieurs et Mesdames B. Poujardieu, J. Coustillas, D. Gaillard, M. Pons, R. Imbert, M. Lambry, O. le Ruyet, R. Zeiller, G. Vincent sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération concerne des inventaires piscicoles pour le compte de l'office français de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'Eau.

Article 4 : les captures ont lieu dans le Gabas à Ger.

Article 5 : au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron et Martin Pêcheur, type FEG et tupe DEKA.

Article 6 : les poissons capturés seront remis à l'eau sur place. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale.

Article 8 : le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : la présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10 : la présente autorisation est valable du 1er juillet au 31 octobre 2023.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

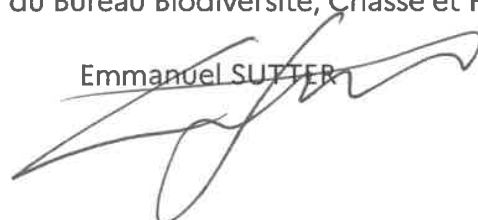
Article 12 : le directeur départemental des territoires et le bureau d'étude AQUABIO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 07 JUN 2023

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-12-00005

AP autorisation de captures de poissons par
ECOGEA dans l'Adour de Gripp en aval de la
retenue d'Artigues



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel SUTTER, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par le bureau d'étude ECOGEA en date du 30 mai 2023 demandant l'autorisation d'effectuer des pêches électriques dans le cadre du suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser des pêches électriques dans du cadre du suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: le bureau d'étude ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandier à 31600 Muret, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Messieurs Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle et Philippe Baran sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans le cadre du suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues

Article 4 : les captures auront lieu dans l'Adour de Gripp au Lieu-dit « Fontaine du Bagnet » en aval de la retenue d'Artigues.

Article 5 : au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours principal après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : la présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10 : la présente autorisation est valable du 21 août au 13 octobre 2023.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : le directeur départemental des territoires, le bureau d'étude ECOGEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 12 JUIN 2023

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-12-00004

AP capture de poissons par ECOGEA sur les
Nestes pour la gestion hydraulique des ouvrages
EDF



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel SUTTER, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par le bureau d'étude ECOGEA en date du 30 mai 2023 demandant l'autorisation d'effectuer des pêches électriques dans le cadre de l'étude sur la « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplement piscicole » ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser des pêches électriques dans le cadre de l'étude sur la « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplement piscicole » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: le bureau d'étude ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandier à 31600 Muret, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Messieurs Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle et Philippe Baran sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans le cadre de l'étude sur la « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplement piscicole ».

Article 4 : les captures auront lieu dans la Neste et la Neste d'Aure à Arreau, Beyrède Jumet-Camous et Saint-Lary-Soulan.

Article 5 : au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours principal après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : la présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: la présente autorisation est valable du 21 août au 13 octobre 2023.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, le bureau d'étude ECOGEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 12 JUN 2023
p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-09-00001

Délégation signatures - SGC Lannemezan 09 06
23



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNEMEZAN

545 avenue Georges CLEMENCEAU

65300 LANNEMEZAN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SGC DE LANNEMEZAN

La comptable, responsable du SGC de Lannemezan

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BLANS Céline** et à **Mme Estelle PINON**, adjointes de la comptable chargée du SGC de Lannemezan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Marie-Hélène BRUSAU	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>
Christine CAZALAS	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>



Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
COUVERT Eric	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>
Marie-Noële BRUZAUD	Contrôleur	<i>3 mois et 1 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Lannemezan, le 9 juin 2023
La comptable,



Ludivine LABEYRIE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



DREAL Occitanie

65-2023-06-09-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Migoëlou - Concession hydroélectrique de Migoëlou-Tucoy



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral N°
portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de
Migoëlou - Concession hydroélectrique de Migoëlou-Tucoy**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-6, R. 521-43 et R. 521-46 ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et R. 214-115 à 117 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 4 juillet 1958 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Migoëlou et du Tucoy, sur le gave d'Arrens et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 classant le barrage de Migoëlou en classe A et la voûte annexe en classe C ;
- vu l'étude de dangers du barrage de Migoëlou H-30576305-2020-000243 indice A du 10 décembre 2020 transmise par courrier daté du 23 décembre 2020 ;
- vu la demande de compléments en date du 3 août 2021 ;
- vu les éléments complémentaires apportés par le concessionnaire en date du 27 avril 2021 et du 23 février 2022 ;
- vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2023 à la connaissance du concessionnaire ;
- vu les observations émises par le concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 28 avril 2023 ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des compléments sont nécessaires pour justifier de la conformité aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, en particulier l'item 24 ;

Considérant que des solutions alternatives à un déversement généralisé au-dessus des voûtes pour la crue millénale méritent d'être étudiées ;

Considérant que le résumé non technique n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au cours du contrôle de l'étude de dangers par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'exploitant a proposé de compléter l'étude de stabilité de l'ouvrage par la réalisation d'études de cas de charges complémentaires ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

La société EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Migoëlou-Tucoy, dont le siège social est situé 8, rue Claude Marie Perroud à TOULOUSE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de Migoëlou qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arrens.

Article 2 – Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par le concessionnaire.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Conformité aux prescriptions de l'arrêté du 6 août 2018

L'exploitant réalise une étude de réduction du risque spécifique à l'« ERC 2 – Rupture d'un élément du dispositif de vidange toutes conditions » permettant de justifier de la conformité de l'ouvrage à l'item 24 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé. Les résultats de cette étude sont transmis au service de contrôle avant le 31 décembre 2024.

Article 4 – Études complémentaires / mises à jour d'études

L'exploitant analyse les solutions alternatives à un déversement généralisé au-dessus des voûtes pour la crue millénaire qui peuvent être mises en œuvre. Cette étude est transmise à la DREAL au plus tard avec la prochaine mise à jour de l'EDD. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement.

Article 5 – Documents à transmettre

L'exploitant transmet à la DREAL avant le 31 décembre 2023 :

- en version informatique, un résumé non technique conforme aux prescriptions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement (comportant notamment la cartographie des ondes de submersion) ;
- un complément à l'étude de stabilité considérant les cas de chargement thermique du barrage ;
- le rapport complet d'analyse des sondages réalisés sur l'ouvrage en 2021.

Article 6 – Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2030.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 142-31 du Code de l'énergie, dans le respect de l'article L. 512-3 du même code.

Article 8 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès-Gazost et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et à monsieur le maire de la commune d'Arrens.

À Tarbes, le 9 juin 2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-07-00007

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (session du 31 mai 2023
- FFSS Uglas)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 31 mai 2023 à la piscine municipale à Lannemezan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Damien ARNAUD

Lilian ESPINASSE

Lucas LABARBE

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-09-00003

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 3 juin 2023 (EPSTN)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 3 juin 2023 à la piscine Paul Boyrie à Tarbes

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Guilhem FAYARD

Margot FRECHOU

Robin MADRID

Camille MARTIN

Dimitri REYNOUARD

Lohan TIXIER

Florian VERCRUYSSÉ

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-08-00002

Arrêté autorisant la société RECTIMO AIR
TRANSPORTS à déroger aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées, à des
fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-
autorisant la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande en date du 11 avril 2023, par laquelle la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry à Le Viviers du Lac (73), sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées et de la ville de Tarbes, pour effectuer des opérations de relevés, photographies, observation et surveillance aérienne, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65017 TARBES Cedex 9

Vu le dossier annexé à la demande et le dossier complémentaire spécifique au survol de la ville de Tarbes ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry à Le Viviers du Lac (73), puisse effectuer des opérations de relevés, photographies, observation et surveillance aérienne en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry à Le Viviers du Lac (73), est autorisée, à la suite de sa demande en date 11 avril 2023, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées et de la ville de Tarbes, jusqu'au 12 juin 2025, à des fins d'opérations de relevés, photographies, observation et surveillance aérienne, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2: Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3: L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (**dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr**).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS ».

Fait à Tarbes, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-07-00003

Arrêté portant composition du conseil médical
départemental compétent à l'égard des
fonctionnaires territoriaux de la commune de
Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des
fonctionnaires territoriaux de la commune de Tarbes dont le secrétariat est assuré par le
centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville de Tarbes;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux de la ville de Tarbes dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le résultat des élections professionnelles aux instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 ;

Considérant le courriel de la commune de Tarbes du 22 mai 2023 de désignation des membres du personnel et de l'administration au sein de la formation plénière du conseil médical ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le docteur Guy Panofre est nommé président du conseil médical.

Article 2 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen
Docteur Alain Fournès
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre.

Article 3 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen
Docteur Alain Fournès
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre

Représentants de la collectivité

Titulaires : - Marc Andres
- Anne Candebat-Requet

Suppléants : - David Larrazabal
- Thomas Da Costa
- Jean-Paul Gerbet
- Andrée Doubrère

Représentants du personnel

Catégorie A :

CGT – Titulaires : Marie-Josée Buffel
Chantal Soulan

Suppléants : Fanny Gaillanou
Jérôme Pailhé
Pascale Sterna
Michel Capdevielle

Catégorie B :

CGT – Titulaires : Pascal Navarro
Marie-Pierre Lozano

Suppléants : Virginie Dominguez
Valérie Gargalo
Jean-Charles Laran
Danielle Lauret-Nantoumé

Catégorie C :

CGT – Titulaires : Francis Chelle
Anthony Matéos

Suppléants : Vanessa Zamora
Gilles Haurie
Véronique Escriva
Sylvia Baillet

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville de Tarbes et du 28 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux de la ville de Tarbes dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont abrogés .

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tarbes et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-06-00002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 en faveur de SNCF Réseau pour la réalisation des travaux de finition sur les voies, entre Lannemezan et Mazères-de-Neste, dans le cadre du programme de régénération de la ligne 650000 Toulouse-Bayonne sur la période allant du 12 au 30/06/2023

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-06-0000
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990
en faveur de SNCF Réseau
pour la réalisation des travaux de finition sur les voies,
entre Lannemezan et Mazères-de-Neste,
dans le cadre du programme de régénération de la ligne 650000 Toulouse-Bayonne
sur la période allant du 12 au 30/06/2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le courrier du 23 mai 2023, de la direction ingénierie et projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation de travaux de finition, entre Lannemezan et Mazères-de-Neste, dans le cadre du programme de régénération de la ligne 650000 Toulouse-Bayonne, sur la période allant du 12 au 30/06/2023 ;

Considérant les éléments complémentaires communiqués à l'appui, notamment les études « bruit » du 15 décembre 2022 et 20 février 2023, réactualisées le 5 juin 2023 et établies par EIFFAGE précisant les secteurs et périodes faisant l'objet de la présente demande de dérogation pour les travaux effectués sur voie sur les communes de Lannemezan, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste,

Considérant les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains,

Considérant cependant le travail engagé par SNCF Réseau pour limiter les nuisances générées,

Considérant que l'ensemble du matériel de la société EIFFAGE Rail, en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

Considérant l'avis favorable du 5 juin 2023 des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation,

Considérant que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

Considérant que la réouverture de la ligne entre Montréjeau et Tarbes ne permet la réalisation de ces travaux qu'en semaine et de nuit ;

Considérant que la durée de ce programme de travaux de finition est limitée à une période de 3 semaines, uniquement en semaine ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de la santé d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de finition, réalisés entre 20 heures et 7 heures dans le cadre de l'opération de modernisation des voies, sur le territoire des communes de Lannemezan (entre la gare de Lannemezan et le PN 126), Cantaous, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul et Mazères de Neste, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont autorisés, par dérogation,

**sur la période allant du 12 au 30 juin 2023 inclus,
sur les créneaux allant du lundi soir de 20 h 00 au vendredi matin 7h00,**

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

ARTICLE 2 – Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :

- respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- limitent les bruits générés,
- adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n°0805.69.205.9)** ainsi que l'adresse mail : « **modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr** ».

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Lannemezan, Cantaous, Saint-Laurent-de Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie, Mme la maire de Saint-Paul, MM les maires de Cantaous, Saint-Laurent-de Neste, Mazères-de-Neste et de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 6 juin 2023

Le préfet, et par déléation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-12-00003

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale pour l'exploitation par l'EARL
du LIZON d'un élevage porcin post
sevrer-engraisseur situé au lieu-dit Monplazé sur
le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°65-2023-

**pour l'exploitation par l'EARL du LIZON
d'un élevage porcin post sevrer-engraisseur
situé au lieu-dit Monplazé sur le territoire
de la commune de Trie-sur-Baïse**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/17

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Adour-Garonne* approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-230-040 du 18 août 2010 antérieurement délivré à l'EARL du LIZON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vidou ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2018-05-17-008 du 28 mai 2018 antérieurement délivré à l'EARL du LIZON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse ;

Vu la décision de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas du 8 juin 2021 ;

Vu la demande du 4 janvier 2022 complétée le 28 novembre 2022, présentée par l'EARL du LIZON dont le siège social est situé Route de Lannemezan 65 220 Vidou, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage porcin située au lieu dit « Monplazé » 65 220 Trie-sur-Baïse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 1er août 2022 ;

Vu la décision du 3 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de PAU, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique sur la période du 30 janvier au 3 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Trie-sur-Baïse, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes de Trie-sur-Baïse, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits ;

Vu les publications des 10 et 31 janvier 2023 de cet avis dans un journal local (La Nouvelle République Des Pyrénées) et des 12 janvier et 2 février 2023 dans un deuxième journal local (La Semaine Des Pyrénées) ;

Vu les observations figurant dans le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trie-sur-Baïse, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport et les propositions du 17 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur en date du 5 juin 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/17

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier l'implantation projetée à une distance de 1,5 km environ au sud-ouest du centre bourg et la présence d'une entreprise travaillant des bois spéciaux qui pourraient être altérés par les odeurs ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à porter à connaissance une modification dans la gestion des effluents d'élevage par rapport à son projet initial en optant pour une exportation de la totalité des lisiers permettant de prévenir les nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a apporté la précision, par rapport à son projet initial, qu'il utiliserait un enfouisseur à disques (pour injection directe des lisiers) sur terrains nus et qu'il limitera l'usage du pendillard à patins sur les cultures et prairies et ce, seulement en cas de recours à l'épandage comme solution de secours, conformément aux prescriptions des meilleures techniques actuellement disponibles sur la gestion des épandages ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'information faite aux membres du CoDERST, conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement, en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL du LIZON dont le siège social est situé route de Lannemezan sur la commune de VIDOU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « **Monplazé** » sur la commune de **Trie-sur-Baïse**, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/17

4459 animaux équivalents répartis entre :

- 4188 porcs de plus de 30 kg soit 4188 animaux équivalents
- 1352 porcs de moins de 30 kg soit $1352 \times 0,20 = 271$ animaux équivalents

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-17-008 du 28 mai 2018 portant enregistrement des installations de l'EARL du LIZON à Trie-sur-Baïse est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
3660	<u>Élevage intensif de porcs :</u> b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg) c - plus de 750 emplacements pour truies	4188 emplacements pour les porcs de production et 1352 porcelets en post-sevrage (4459 animaux-équivalents)	A

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire de la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Trie-sur-Baïse	296, 297, 304, 337	E	Monplazé

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/17

Article 2.3 – Autres limites de l’autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d’exploitation est limité à **12.168 animaux**.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d’autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l’exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Durée de l’autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l’installation n’a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n’a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Modification et cessation d’activité

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l’installation, à son mode d’exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l’article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d’autorisation.

Article 5.4 – Changement d’exploitant

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 5.5 – Cessation d’activité

Lorsque l’installation cesse l’activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l’arrêt définitif. Il doit décliner la procédure de cessation d’activité définie dans le code de l’environnement en supprimant les risques présentés par les installations et en précisant l’usage futur des terrains.

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : **usage agricole**.

Parallèlement à la mise en service de l'EARL du LIZON selon les conditions de son autorisation, le site d'élevage de Vidou sera arrêté et la procédure réglementaire de cessation d'activité sera respectée.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, la consommation d'énergie et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

6/17

lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les zones Nord et Ouest de la fosse de stockage extérieure des lisiers seront végétalisées.

Article 10 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - les principaux postes utilisateurs ;
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...) ;
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;

- Le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages en lien épidémiologique et leur statut au titre des installations classées, notamment les élevages de provenance des animaux ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 11 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au maire de la commune, à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 13 : Infrastructures et installations

Article 13.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour permettre, en particulier en tout temps, le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 – Protection contre l'incendie

Article 13.2.1 Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.2.1 Protection externe

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant doit mettre à disposition des secours une réserve incendie de 120m³ d'eau à moins de 200 mètres (installation déjà existante).

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 14.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier.

Article 14.2 – Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

La fosse de stockage des effluents est recouverte d'une bâche adaptée et maintenue en parfait état.

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prélèvements et consommations d'eau : 12 607 m³ par an

Article 15.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau pour l'abreuvement des animaux et les sanitaires proviendra du réseau et celle pour le lavage des bâtiments de l'eau d'irrigation de l'exploitation (en provenance du barrage du Lizon).

Les volumes de consommation sont de 12.607m³ par an et sont répartis comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

9/17

- 12.230 m³ en provenance du réseau.
- 375 m³ en provenance de l'eau d'irrigation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont régulièrement relevées.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au-delà de 100 m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé), le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 15.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 16 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 17 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la/les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Article 17.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier (Normes Corpen 2016)	7 328,64 m ³	33 707,44 kg/an	15 339,68 kg/an	25 721,64 kg/an

Article 17.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation de nouveaux bâtiments.

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes réparties :

- **7 545 m³ utiles pour le stockage du lisier produit par l'élevage (soit 12,4 mois) ;**

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet des mesures de vérifications périodiques.

La fosse extérieure de stockage des lisiers est construite en dur et recouverte d'une bâche étanche en PVC.

TITRE 5. LES ÉPANDAGES

Article 18 : Règles générales

L'Earl du Lizon dispose d'un contrat d'apporteur à la SAS AGROGAZ à FONTRAILLES pour la vente de 100 % de ses lisiers.

Article 18.1 – Le plan d'épandage

Le plan d'épandage est maintenu en tant qu'alternative de secours après impossibilité durable de reprise du lisier par la SAS AGROGAZ. Les effluents à épandre potentiellement sont détaillés à l'article 17.1 du présent arrêté. En cas de pratique de l'épandage, il sera réalisé au moyen d'un enfouisseur à disques sur terrains nus et d'une rampe à pendillards sur cultures et prairies.

Toute modification concernant la répartition des effluents épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles, que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

Tout épandage de lisier est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agricole des effluents. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et l'inspection des installations classées.

TITRE 6. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 19 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 20 : Auto surveillance de l'épandage

Article 20.1 – Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et cosignés par les deux parties**) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur.

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans le programme d'action nationale en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 20.2 – Enregistrement du phosphore

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases ; si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage comme prévu dans le dossier ;
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes ;
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable ;
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluation au préalable du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

Article 21 : Auto surveillance de l'alimentation biphase

L'exploitant doit :

- Tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - ➔ Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
 - ➔ Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 22 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 7. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF ÉLEVAGE

Article 23 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les MTD sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

13/17

d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en œuvre les MTD du BREF élevage suivantes :

MTD 1,2,9,12,26 et 29 : Systèmes de management environnemental (SME).

MTD 3 et MTD 4. : Gestion nutritionnelle.

MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau.

MTD 6 et MTD 7 : Émissions dues aux eaux résiduaires.

MTD 8 : Utilisation rationnelle de l'énergie.

MTD 10 : Émissions sonores.

MTD 11 : Émissions de poussières.

MTD 12 et MTD 13 : Odeurs.

MTD 16 et MTD 17 et MTD 18 : Émissions dues au stockage du lisier.

MTD 20 et MTD 21 : Épandage des effluents d'élevages.

MTD 23 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production.

MTD 24 et MTD 25 et MTD 27 : Surveillance des émissions (azote total, phosphore total, ammoniac, poussières) et des paramètres de procédé.

Article 24 : Respect des niveaux d'émissions associés

L'installation doit respecter les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisés.

Ainsi, l'exploitant doit pour mettre en œuvre les dispositions de surveillance des émissions :

- Réaliser tous les ans un Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et phosphore contenus dans les déjections pour chaque catégorie d'animaux (MTD 24) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

14/17

- Calculer annuellement (tableur GEREP), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25).

Article 25 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 26 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 27 : Énergie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement. L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

Titre 8. PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 28 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Trie-sur-Baïse et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle environnement – ICPE ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application [de l'article R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 29 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 30 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 31 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

16/17

l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 32 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le maire de la commune de Trie-sur-Baïse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification à**

M. le gérant de l'EARL DU LIZON

- **pour information à**

MM. les maires de Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits,

M. le président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;

M. le directeur régional de la DREAL Occitanie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

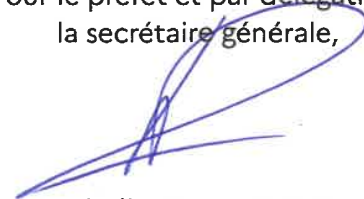
M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

M. le directeur régional de la direction des affaires culturelles d'Occitanie ;

Mme la cheffe de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN